

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1995

fixant le modèle de certificat pour les échanges intracommunautaires de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/388/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 2 quatrième tiret et paragraphe 3 troisième tiret,

considérant que la directive 92/65/CEE a fixé les conditions de police sanitaire applicable aux échanges de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovines et caprines ;

considérant qu'il convient de fixer le modèle de certificat applicable à ces échanges ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe I doit accompagner le sperme des espèces

ovines et caprines lors de leur acheminement vers un autre État membre.

2. Un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe II doit accompagner les ovules et embryons des espèces ovines et caprines lors de leur expédition vers un autre État membre.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1995.

*Par la Commission*

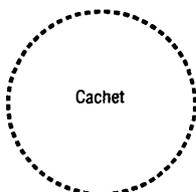
Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE SPERME DE L'ESPÈCE OVINE/CAPRINE <sup>(1)</sup>		
1. Expéditeur (nom et adresse complète)	N°	ORIGINAL
	2. État membre de collecte	
3. Destinataire (nom et adresse complète)	4. Autorité compétente	
NOTES a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot de sperme. b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination.	5. Autorité locale compétente	
	6. Lieu de chargement	7. Nom et adresse du centre agréé/station agréée/exploitation <sup>(1)</sup> de collecte de sperme
8. Moyen de transport	10. Numéro d'enregistrement du centre agréé/station agréée <sup>(1)</sup> de collecte de sperme	
9. Lieu et État membre de destination		
11. Nom et marque code des récipients contenant le sperme		
12. Identification du lot de sperme		
a) Nombre de doses	b) Date(s) de collecte	c) Race
d) Identification de l'animal donneur		
13. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie: a) que le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké dans des conditions répondant aux normes prévues par la directive 92/65/CEE; b) que ce sperme provient d'un animal de l'espèce ovine/caprine <sup>(1)</sup> , qui répond aux exigences des points B et C du chapitre II de l'annexe D de la directive 92/65/CEE; c) s'il s'agit de sperme collecté et traité dans un centre/une station <sup>(1)</sup> , que le sperme a été collecté, traité et stocké dans un centre/une station <sup>(1)</sup> agréée(e) conformément à l'annexe D chapitre I de la directive 92/65/CEE; d) que le sperme répond aux exigences prévues dans le chapitre III de l'annexe D de la directive 92/65/CEE.		
<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.		



Fait à ..... , le .....

Signature du vétérinaire officiel: .....

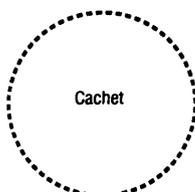
Nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire: .....

.....

## ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES D'OVULES/EMBRYONS DE L'ESPÈCE OVINE/CAPRINE <sup>(1)</sup>

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	N° ORIGINAL	
	2. État membre de collecte	
3. Destinataire (nom et adresse complète)	4. Autorité compétente	
NOTES a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot d'ovules/embryons <sup>(1)</sup> . b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination.	5. Autorité locale compétente	
	6. Lieu de chargement	
8. Moyen de transport	7. Nom et adresse de l'équipe de collecte agréée d'ovules/d'embryons <sup>(1)</sup>	
9. Lieu et État membre de destination	10. Numéro d'enregistrement de l'équipe de collecte agréée des ovules/embryons <sup>(1)</sup>	
11. Nom et marque code des récipients contenant les ovules/embryons <sup>(1)</sup>		
12. Identification du lot d'ovules/embryons <sup>(1)</sup>		
a) Nombre d'ovules/d'embryons <sup>(1)</sup>	b) Date(s) de collecte	c) Race
d) Identification de la femelle donneuse		
e) Identification du mâle donneur <sup>(1)</sup>		
13. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie: a) que les ovules/embryons <sup>(1)</sup> décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés dans des conditions répondant aux normes prévues par la directive 92/65/CEE; b) que les ovules/embryons <sup>(1)</sup> proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine <sup>(1)</sup> , répondant aux exigences du chapitre IV de l'annexe D de la directive 92/65/CEE; c) que les ovules/embryons <sup>(1)</sup> répondent aux exigences du chapitre III de l'annexe D de la directive 92/65/CEE; d) que, s'il s'agit d'embryons, le sperme utilisé pour la fécondation des ovules répond aux dispositions de la directive 92/65/CEE.		
<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.		



Fait à ..... , le .....

Signature du vétérinaire officiel: .....

Nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire:  
.....